

Conseil d'administration du : 24 juin 2025
Délibération n° 2025-06.14

Frais de déplacements

Le conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE),

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 717-1 et s. ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment son article 4.

VU le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'ENTPE, et notamment son article 8 ;

VU le règlement intérieur de l'ENTPE, et notamment ses articles 6-4 et 6-5 ;

Considérant ce qui suit :

Le Pôle Développement RH – parcours professionnels, nouvellement créé et composé de 2 agentes, a rédigé un schéma directeur de la formation interne 2025-2026. Celui-ci constitue une des pierres angulaires du projet du pôle Développement RH.

Dans ce schéma directeur, et afin de favoriser le départ en formation des personnels, l'ENTPE souhaite faciliter l'accès aux formations se déroulant dans la résidence administrative, au sens que recouvre cette notion à l'article 2 du décret n° 2006-781 susvisé, de ses agents.

Les articles 2 et 3-1 combinés du décret n° 2006-781 susvisé conditionnent, l'ouverture, pour un agent, de son droit à indemnisation de ses frais de déplacement résultant du suivi d'une formation, au fait que la commune au sein de laquelle est réalisée la mission de formation est différente de sa commune de résidence administrative et de celle familiale.

Or, certaines formations se déroulant dans la métropole de Lyon ne permettent pas toujours de se restaurer pendant le temps méridien dans un restaurant administratif à tarif social.

Aussi, l'ENTPE souhaite, conformément à l'article 4 du décret n° 2006-781 susvisé, permettre une prise en charge des frais de déplacement engendrés par le suivi d'une formation se déroulant au sein de la métropole de Lyon sur la base du tarif des transports en commun en vigueur (billets de train et tickets TCL).

Concernant le repas, l'ENTPE souhaite mettre en place une prise en charge des repas à hauteur du montant forfaitaire prévu dans le décret n°2006-781 susvisé dans le cas où le lieu de formation ne propose pas de restauration Crous sur place. Dans ce dernier cas, le personnel déjeunera avec son compte IZLY au même tarif qu'à l'ENTPE et sans prise en charge du repas.

Sur proposition de la directrice et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition de prise en charge, par l'ENTPE, des frais de déplacement engendrés par le suivi d'une formation se déroulant dans la métropole de Lyon et autorise la prise en charge des déplacements domicile-lieu de formation sur la base des tarifs de transport en commun (billets de train +TCL) ainsi que la prise en charge des frais de repas à hauteur du montant forfaitaire prévu dans le décret n° 2006-781 en cas d'absence de structure de restauration universitaire sur le lieu de formation.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'École. Elle est également consultable auprès du secrétariat de la direction de l'ENTPE.

Vote :

Membres en exercice : 31
Quorum de présence : 16
Présents et représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Vaulx-en-Velin, le 24 juin 2025

La présidente du conseil d'administration
Elisabeth CREPON



Pièces jointes :